

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 43

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 10-64 (M. René Jullien contre la Commission de la C.E.E.) 649/65

COMMUNICATIONS

*Affaire 12-65 :
Recours introduit le 26 février 1965 par M. Fred Bauer contre la Commission de la C.E.E.* 650/65

*Affaire 13-65 :
Recours introduit le 5 mars 1965 par M. René Leroy contre la Commission de la C.E.E.A.* 650/65

*Affaire 14-65 :
Recours introduit le 5 mars 1965 par M. Oskar Schäflein contre la Commission de la C.E.E.A.* 651/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 26/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, portant fixation du montant des prélèvements pour les importations de fromages fondus au Luxembourg 652/65

Règlement n° 27/65/CEE de la Commission, du 15 mars 1965, limitant le montant maximum de la restitution applicable aux exportations de fromage fondu vers le Luxembourg 653/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 28/65/CEE de la Commission, du 15 mars 1965, portant fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1965/66</i>	654/65
<i>Règlement n° 29/65/CEE de la Commission, du 15 mars 1965, modifiant la durée de validité de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE, portant réglementation de la fixation du prix franco frontière pour le lait et les produits laitiers lors des échanges intracommunautaires</i>	655/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>65/141/CEE :</i> <i>Missions de pays tiers (Espagne)</i>	656/65
--	--------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>65/142/CEE :</i> <i>Appel à la concurrence n° 401 relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'aménagement de la route Ségou-Bla-San en république du Mali (rappel de publication)</i>	657/65
--	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Mission d'Espagne</i>	660/65
--------------------------------	--------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans l'affaire 10-64 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 10-64, introduite par M. RENÉ JULLIEN (avocat : M^e Marcel Slusny) contre la COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Louis de la Fontaine), ayant pour objet : 1) l'annulation de la décision implicite par laquelle la Commission a rejeté une demande du requérant en date du 4 décembre 1963, tendant à se voir attribuer par voie de classement la carrière A 4 / A 5, à compter du 1^{er} janvier 1962 ; 2) la décision de titularisation du 12 décembre 1962, en tant qu'elle l'a classé au grade B 1, échelon 4 ; 3) le paiement de dommages-intérêts à titre d'arriérés de traitement et de dommage moral, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. A. M. Donner, président ; MM. W. Strauss et R. Monaco, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 24 février 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 10-64 est rejeté comme non fondé ;*
 2. *Le requérant supportera les dépens, à l'exception des frais de la Commission.*
-

⁽¹⁾ JO n^o 68 du 29. 4. 1964.

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 26 février 1965 par M. Fred Bauer contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 12-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 février 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. Fred Bauer, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domicilié à Bruxelles, 8, boulevard Léopold-III, élisant domicile chez M^e E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision de la Commission du 23 septembre 1963 en tant qu'elle fixe l'échelon auquel doit être classé le requérant à la date du 1^{er} janvier 1962 ;
 2. Annuler la décision implicite de rejet du recours administratif introduit le 30 octobre 1964 ;
 3. Annuler, pour autant que de besoin, la décision du 13 janvier 1965 ;
 4. Déclarer et arrêter que le requérant doit être classé au grade L/A 4, échelon 8, avec effet au 1^{er} janvier 1962, avec toutes les conséquences pécuniaires qui en découlent et rappel de traitement à partir du 1^{er} janvier 1962 ;
 5. Condamner la partie adverse aux dépens de l'instance.
-

Recours introduit le 5 mars 1965 par M. René Leroy contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Affaire 13-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 mars 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. René Leroy, ingénieur, fonctionnaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique, domicilié à Comerio (Varese, Italia), assisté par M^e Mario Giuliano, avocat à la Cour suprême de cassation d'Italie, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6 rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

I. Dire nulles et de nul effet :

1. La décision de suspension adoptée par le directeur du C.C.R. d'Ispira le 8 octobre 1964 ;
2. La décision de suspension adoptée par la Commission le 14 octobre 1964 ;

3. La décision de la Commission en date du 30 novembre 1964 qui a rejeté la réclamation du requérant ; avec toutes les conséquences de droit ;
 - II. Dire et juger que la Commission sera tenue de réparer le préjudice moral et matériel subi par le requérant du chef de l'illégalité des décisions attaquées et condamner la défenderesse à des dommages qu'il plaira à la Cour d'arbitrer ;
 - III. (production de documents)
 - IV. (offres de preuve)
 - V. Mettre les pleins et entiers dépens de l'instance à charge de la défenderesse.
Sous toutes réserves.
-

**Recours introduit le 5 mars 1965 par M. Oskar Schäflein contre la
Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
(Affaire 14-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 mars 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Oskar Schäflein, ingénieur, fonctionnaire de la C.E.E.A., domicilié à Ispra, assisté par M^e Mario Giuliano, avocat à la Cour suprême de cassation d'Italie, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6 rue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- I. Dire nulles et de nul effet :
 1. La décision de suspension adoptée par le directeur du C.C.R. d'Ispra le 8 octobre 1964 ;
 2. La décision de suspension adoptée par la Commission le 14 octobre 1964 ;
 3. La décision de la Commission en date 25 novembre 1964 qui a rejeté la réclamation du requérant ; avec toutes les conséquences de droit ;
 - II. Dire et juger que la Commission sera tenue de réparer le préjudice moral et matériel subi par le requérant du chef de l'illégalité des décisions attaquées et condamner la défenderesse à des dommages qu'il plaira à la Cour d'arbitrer ;
 - III. (production de documents)
 - IV. (offres de preuve)
 - V. Mettre les pleins et entiers dépens de l'instance à charge de la défenderesse.
Sous toutes réserves.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 26/65/CEE DU CONSEIL

du 2 mars 1965

portant fixation du montant des prélèvements pour les importations
de fromages fondus au Luxembourg

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 233 du traité, les dispositions de celui-ci ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du traité ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont créé un marché commun pour les fromages fondus comme il en existe déjà pour les autres types de fromages ; qu'il n'existe cependant pas de marché commun pour le beurre, qui, avec le fromage, entre dans la composition du fromage fondu ; que les prélèvements perçus à l'importation de beurre au Luxembourg sont inférieurs aux prélèvements perçus à l'importation de beurre en Belgique ;

considérant que le montant des prélèvements pour les fromages fondus est calculé, en vertu de l'article 6 du règlement n° 111/64/CEE du Conseil portant constitution de groupes de produits dans le

secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, à partir des prélèvements applicables aux composants principaux ; qu'il y a lieu de craindre que les différences dans le montant des prélèvements pour le beurre ne provoquent des perturbations sur le marché belge des fromages fondus à la suite d'importations de ces produits effectuées via le Luxembourg ;

considérant qu'il est possible d'éviter cette conséquence par la fixation des prélèvements pour le fromage fondu applicables aux importations au Luxembourg au même montant que les prélèvements applicables aux importations en Belgique, en faisant usage de la possibilité de dérivation prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 6 du règlement n° 111/64/CEE sont complétées par le paragraphe 3 suivant :

« 3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, le prélèvement perçu à l'importation au Luxembourg des produits visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement perçu à l'importation de ces mêmes produits en Belgique. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 27/65/CEE DE LA COMMISSION

du 15 mars 1965

**limitant le montant maximum de la restitution applicable aux exportations
de fromage fondu vers le Luxembourg**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 1,

considérant qu'en vertu de l'article 233 du traité, les dispositions de celui-ci ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du traité ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont créé un marché commun pour les fromages fondus comme il en existe pour les autres types de fromages ; qu'il n'existe cependant pas de marché commun pour le beurre, qui, avec le fromage, entre dans la composition du fromage fondu ;

considérant qu'aux termes de l'article 8 du règlement n° 149/64/CEE ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution applicable au beurre entre comme élément de calcul dans la détermination du montant maximum de la restitution que les autres États membres peuvent octroyer lors de l'exportation de fromages fondus vers la Belgique et le Luxembourg ;

considérant que le montant maximum de la restitution applicable aux exportations de beurre vers le

Luxembourg est plus élevé que celui applicable aux exportations de ce produit vers la Belgique ; que cette situation risque d'affecter le prix de marché des fromages fondus en Belgique à la suite d'importations de ces produits effectuées via le Luxembourg ;

considérant que cette conséquence peut être évitée par la fixation du montant maximum de la restitution applicable aux exportations de fromages fondus vers le Luxembourg au même niveau que le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de ce produit vers la Belgique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 8 du règlement n° 149/64/CEE sont complétées par le paragraphe 3 suivant :

« 3. Le montant maximum de la restitution qui peut être accordé pour les exportations vers le Luxembourg des produits visés au paragraphe 1, est égal au montant maximum de la restitution qui peut être octroyé à l'exportation de ces produits vers la Belgique. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2693/64.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1965.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

RÈGLEMENT N° 28/65/CEE DE LA COMMISSION
du 15 mars 1965

portant fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers
pour la campagne laitière 1965/66

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE prévoit que les montants forfaitaires doivent être fixés chaque année avant le 1^{er} mars pour la campagne laitière suivante ;

considérant que pour la campagne laitière 1964/65, les montants forfaitaires ont été fixés par le règlement n° 137/64/CEE ⁽²⁾, avec application à partir du 1^{er} novembre 1964 ;

considérant que, depuis cette date, il n'a pas encore été permis de juger en détail de l'incidence des montants fixés à cette époque ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1965.

considérant qu'en tenant compte de l'évolution probable des marchés des États membres, il apparaît indiqué, compte tenu des dispositions du règlement n° 110/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers ⁽³⁾, de maintenir pour la campagne laitière 1965/66 les montants forfaitaires fixés par le règlement n° 137/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE est fixé dans tous les États membres, pour la campagne laitière 1965/66, au niveau du montant arrêté par le règlement n° 137/64/CEE pour la campagne laitière 1964/65.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 165 du 22. 10. 1964, p. 2603/64.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2173/64.

RÈGLEMENT N° 29/65/CEE DE LA COMMISSION**du 15 mars 1965****modifiant la durée de validité de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE
portant réglementation de la fixation du prix franco frontière pour le lait
et les produits laitiers lors des échanges intracommunautaires****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

considérant que l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ définit la méthode selon laquelle, lors des importations en provenance des pays membres, les prix franco frontière du pays membre importateur sont établis ;

considérant que l'article 11 alinéa 2 de ce règlement a limité la durée de validité de l'article 2

au 31 mars 1965 afin d'acquérir une certaine expérience avant d'arrêter la réglementation définitive ;

considérant que la brève période écoulée depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 156/64/CEE ne permet pas encore de porter un jugement définitif, et qu'en conséquence il importe de maintenir l'article 2 sans modification jusqu'au 31 octobre 1965 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du 31 mars 1965 figurant à l'article 11 alinéa 2 du règlement n° 156/64/CEE est remplacée par la date du 31 octobre 1965.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1965.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(65/141/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 4 mars 1965 Son Excellence M. l'ambassadeur José Nunez Iglesias qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Espagne auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel à la concurrence n° 401 relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'aménagement de la route Segou — Bla — San en république du Mali ⁽¹⁾

(65/142/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du projet n° 12.21.307 — Convention de financement n° 169/F/SN/E.

Objet de l'appel d'offres restreint :

Le ministère des travaux publics, des communications et de l'énergie de la république du Mali envisage de lancer un appel d'offres restreint pour les travaux d'aménagement de la route Segou-Bla-San.

Les travaux à exécuter sur une longueur d'environ 186 km, comprennent essentiellement :

- 1.245.000 m³ de terrassements,
- 322 mètres linéaires de ponts,
- 205 dalots et ponceaux,
- 1.045.000 m² de couche de roulement bitumineux.

Lieu d'exécution :

Dans la république du Mali.

Mode d'exécution :

Les travaux mentionnés ci-dessus feront l'objet d'un appel d'offres restreint entre les entreprises choisies à la suite de la présente présélection.

Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection par lettre recommandée, à l'adresse suivante : M. le Ministre des travaux publics, des communications et de l'énergie de la république du Mali, Bamako (Mali).

En outre, l'enveloppe devra porter la mention « Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour l'aménagement de la route Segou-Bla-San ».

Un *copie* de la déclaration d'intention de soumissionner — *sans document* annexe cité ci-dessous — doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante : Commission de la Communauté économique européenne — direction générale du développement de l'outre-mer — direction du Fonds européen de développement, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique).

⁽¹⁾ Il s'agit d'un rappel de la publication déjà parue au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 27 en date du 15. 2. 1965 (p. 434/65, 435/65 et 436/65).

Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — sous peine d'exclusion — comporter les documents ci-après :

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner indiquant les nom (s) et adresse (s) de l'entreprise ou des entreprises d'un groupement.
- b) La preuve que l'entreprise ou les entreprises du groupement sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement un certificat pour chaque entreprise du groupement) selon la loi nationale applicable.
- c) Renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés, accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution.
- d) Toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question (liste des matériels dont dispose l'entreprise).
- e) Les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre.
- f) Un chèque bancaire d'un montant de 30.000 fr. maliens, chèque certifié payable au Mali, établi au nom du régisseur des recettes des travaux publics à Bamako (Mali).

Ce chèque représente le coût d'impression et d'envoi du dossier complet de l'appel d'offres ; il sera retourné aux candidats qui n'auront pas été retenus, et encaissé en contre-partie de l'envoi des dossiers aux candidats retenus.

Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 15 avril 1965 — date de forclusion — aux adresses indiquées ci-dessus.

Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une Commission siégeant à Bamako (Mali) comprenant des représentants de la république du Mali et de la Commission de la Communauté économique européenne. Les décisions de cette Commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Elles seront publiées au *Journal officiel de la république du Mali* et au *Journal officiel des Communautés européennes* à partir du 1^{er} mai 1965.

Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés et/ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréés comme tels peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint (entreprises ou groupements présélectionnés) recevront simultanément le dossier

d'appel d'offres restreint ainsi qu'une instruction précisant la date limite pour le dépôt des offres. (Prévisions : date limite pour le dépôt des offres : 5 août 1965 à 18 heures locales ; ouverture des offres : 6 août 1965 à 10 heures locales dans les bureaux du ministère des travaux publics, des communications et de l'énergie à Bamako.)

Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française. D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement. Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

En outre, le service compétent du Mali organisera, début juin 1965, une visite des lieux et répondra aux questions posées par les participants. Les détails de cette visite seront communiqués aux entreprises présélectionnées en temps utile.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Mission d'Espagne

M. Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 10 mars 1965 Son Excellence M. José Nunez Iglesias, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Espagne auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RECUEIL ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

Dans cette série ont paru jusqu'à présent :

	FB	FF
N° 1 — Les grandes régions agricoles dans la C.E.E.	70,—	7,—
N° 2 — Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires dans la C.E.E. (1956-1965)	150,—	15,—
N° 3 — Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (G. Schmitt)	120,—	12,—
N° 4 — La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (Prof. Dr. Priebe — Prof. Dr. Möller)	30,—	3,—
N° 5 — L'augmentation de la production de viande bovine dans les pays de la C.E.E.	250,—	24,50
N° 6 — Étude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme dans les pays de la C.E.E.	60,—	6,—
N° 7 — Problèmes relatifs à la qualité du blé, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E. (Prof. M. Soenen — Prof. P. F. Pelshenke)	50,—	5,—
N° 8 — La consommation des engrais dans les pays de la C.E.E.	180,—	17,50
N° 9 — L'organisation de la recherche agronomique dans les pays de la C.E.E.	150,—	15,—
N° 10 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »	250,—	24,50
N° 11 — Effets sur les revenus dans la république fédérale d'Allemagne d'une baisse des prix agricoles, dans le cadre de la politique commune de la C.E.E.	50,—	5,—
N° 12 — La structure du commerce des fruits et légumes dans les pays de la C.E.E. — Standardisation et système de contrôle	60,—	6,—
N° 13 — Modèles d'exploitations agricoles — Méthodes, applications et possibilités d'utilisation dans le cadre de la C.E.E.	150,—	15,—
N° 14 — L'aide alimentaire de la C.E.E. aux pays en voie de développement — Problèmes posés et possibilités réelles	250,—	24,50
N° 15 — L'organisation des marchés agricoles mondiaux — Une action commune des pays économiquement développés et des pays en voie de développement	60,—	6,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.